

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 Rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 19/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEPAD DIRECTION FLAINE**

Lieu-dit Les Grandes Platières  
74300 Les Carroz D Araches

Références : 20260129-RAP-InspTar\_SEPAD\_FLAINE  
Code AIOT : 0010800306

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SEPAD DIRECTION FLAINE implanté Télécabine " AUP de VERAN " FLAINE 74300 Arâches-la-Frasse. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été motivée par un cas groupé de légionellose survenu en 2025 dans le secteur d'Albertville, ce qui a déclenché une campagne de contrôle renforcée en 2026 pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants d'ICPE soumises à déclaration. L'objectif est de garantir que les mesures de prévention contre la prolifération et la dispersion des légionelles sont effectivement mises en œuvre.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEPAD DIRECTION FLAINE
- Télécabine " AUP de VERAN " FLAINE 74300 Arâches-la-Frasse
- Code AIOT : 0010800306
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SEPAD DIRECTION FLAINE implanté Télécabine " AUP de VERAN " FLAINE 74300 Arâches-la-Frasse, est classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant sa tour aéroréfrigérante. Ce classement intervient par bénéfice de l'antériorité octroyé le 9 mai 2005.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Changement d'exploitant        | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.6       | Demande d'action corrective  | 15 jours              |
| 6  | Procédures                     | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 13 | Rétention                      | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10      | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 19 | Suivi des rejets               | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9       | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 20 | Bilan annuel de fonctionnement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V.    | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | Formation du personnel   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1       | Sans objet        |
| 3  | Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)                    | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a | Sans objet        |
| 4  | Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013                    | Sans objet        |
| 5  | Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives               | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a | Sans objet        |
| 7  | Plan d'entretien – Présence  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1   | Sans objet        |
| 8  | Plan d'entretien – justification   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2   | Sans objet        |
| 9  | Plan de surveillance   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3   | Sans objet        |
| 10 | Prélèvements d'eau   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1       | Sans objet        |
| 11 | Nettoyage préventif des installations                                    | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c | Sans objet        |
| 12 | Nettoyage du dévésiculeur  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2     | Sans objet        |
| 14 | Procédure > 1 000 UFC/L  | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
| 15 | Procédure > 100 000 UFC/L          | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 | Sans objet        |
| 16 | Procédure Flore interférente       | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3 | Sans objet        |
| 17 | Analyse légionelle de l'eau        | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3  | Sans objet        |
| 18 | Suivi de la quantité d'eau rejetée | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4      | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs axes prioritaires nécessitant une action rapide de la part de l'exploitant (GMDS) :

- Régularisation administrative (Délai : 15 jours) : L'exploitant doit effectuer sans délai la télédéclaration de changement d'exploitant sur le portail dédié pour officialiser le passage de la SEPAD vers GMDS.
- Mise en conformité des rejets et mesures (Délai : 2 mois) : Une campagne complète de mesure des rejets aqueux (pH, DCO, Zinc, etc.) doit être réalisée par un organisme agréé pour valider le respect des Valeurs Limites d'Émission.
- Sécurisation des stockages (Délai : 2 mois) : Il est impératif d'installer des bacs de rétention indépendants pour isoler les produits oxydants (ALG 600) des réactifs incompatibles comme le MAJOAL, et de fournir des preuves photographiques de cette mise en conformité.
- Mise à jour des procédures et sécurité chimique (Délai : 3 mois) : L'exploitant doit aligner sa gestion des stocks avec la réalité du terrain (stocker ou supprimer la mention du MAJOAL et ALG 200 dans les procédures). Dans ce cadre, une Fiche de Données de Sécurité (FDS) actualisée pour le MAJOAL doit être obtenue sous 1 mois.
- Suivi opérationnel et reporting (Délai : 3 mois) : L'exploitant s'engage à transmettre un bilan annuel de fonctionnement interprété à l'issue de la saison hivernale (échéance avril 2026). De plus, il devra garantir la réalisation d'analyses légionelles systématiques dans un délai de 48h à 7 jours lors de chaque futur redémarrage de la tour.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Changement d'exploitant

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.6   |
| <b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Changement d'exploitant  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que la société SEPAD (entité renseignée comme exploitant la TAR) n'existe plus et que la TAR est désormais exploitée par Grand Massif</p>  |

|  |
|--|
| Domaines Skiabiles (GMDS).   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit régulariser sa situation administrative sans délai en effectuant une télédéclaration de changement d'exploitant sur le portail internet dédié :<a href="https://demarches.service-public.gov.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://demarches.service-public.gov.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a></p> <p>Afin de permettre un meilleur traitement de l'information, il renseigne son numéro d'AIOT lors de cette télédéclaration (numéro d'AIOT : 0010800306).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours  |

## N° 2 : Formation du personnel

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des</li> </ul> |

|  |
|--|
| <p>différents modules, durée, fréquence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>- les attestations de formation de ces personnes.</li> </ul>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) datée du 01/12/2025, désigne nommément le responsable neige de culture comme personne chargée de la surveillance, et précise que seul le personnel de la société TRESCH (fabricant de la Tour) est autorisé à intervenir sur la tour.</p> <p>Les attestations de formation des intervenants de la société TRESCH, datées de janvier 2023 sont annexées à l'AMR.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que le personnel interne de GMDS n'intervient techniquement jamais sur la TAR, son rôle se limitant à l'actionnement de l'arrêt d'urgence si nécessaire.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 3 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une analyse exhaustive (l'AMR), utilisant une méthodologie reconnue (HACCP), et dont la mise à jour (moins de 2 mois avant la visite) respecte largement la périodicité biennale imposée par la réglementation</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :<br>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;<br>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;<br>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;<br>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.<br><br>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.<br><br>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a consulté les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le document "2025-10-10 - MAJ AMR TAR Flaine .pdf" qui contient la fiche technique de la tour Baltimore FXT 173 (puissance 1 633 kW) et un schéma de principe issu de l'étude initiale de 2008.</li><li>• L'onglet 7 "AMR" du fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE" (mis à jour le 01/12/2025), lequel identifie les facteurs de risques liés à la conception (notamment le facteur 20 relatif aux bras morts) et à l'exploitation (situations critiques).</li><li>• L'onglet 3 "Période de fonctionnement" du fichier de suivi de la tour, confirmant la prise en compte du caractère saisonnier de l'activité (période hivernale).</li></ul> Au regard de ces éléments, l'inspection considère la prescription respectée, les différents documents consultés n'appelant pas de remarque particulière.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.a   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour vérifier le respect de la prescription contrôlée, l'inspection s'est appuyée sur :<br>L'onglet 8 "Prog surv et amélioration" du fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE" (mis à jour le 01/12/2025), qui dresse l'état de conformité et l'échéancier des actions pour 20 facteurs de risque identifiés,<br>L'onglet 5 "Modification de l'installation" du fichier de suivi de la tour, qui montre que les interventions récentes (ex : remplacement de la panoplie en octobre 2025) ont été analysées pour vérifier la nécessité d'une mise à jour de l'AMR.,<br>Les déclarations de l'exploitant indiquant qu'aucune modification significative n'a requis de refonte majeure des plans d'entretien suite à la dernière révision de décembre 2025.<br><br>Au regard de ces éléments, la prescription est considérée comme totalement respectée. Le suivi des actions correctives est structuré et intégré au fichier de pilotage de l'installation. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 6 : Procédures

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.c  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li><li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :<ul style="list-style-type: none"><li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li><li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li><li>- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li><li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li><li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li><li>- autres cas de figure propre à l'installation.</li></ul></li></ul> |

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

#### **Constats :**

L'inspection a consulté les documents suivants :

- Le fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE", notamment l'onglet 8 "Prog surv et amélioration" (Facteurs 10, 11 et 12) et l'onglet 7 "AMR" (Facteurs 10, 11 et 12), qui confirment la formalisation des procédures d'arrêt et de redémarrage par le prestataire TRESCH.
- Le recueil des procédures techniques TRESCH (n°1, 5A, 5C, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et "Motardes" 2 et 3), datées du 1er décembre 2025, détaillant les actions correctives et les modes opératoires de nettoyage/désinfection.
- Le document "2025-12-01 - stock minimum.pdf" définissant les quantités de réactifs (ALG 600, ALG 800, MAJOAL, AT8440, ALG 200) devant être présentes sur site.
- La Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit MAJOAL, datée du 26 février 2013.

Au regard de ces éléments, la prescription est considérée comme partiellement respectée. Si les procédures d'arrêt et de redémarrage sont formalisées, une incohérence a été relevée entre la procédure de gestion des stocks et les pratiques réelles : la procédure prévoit le stockage des produits MAJOAL et ALG 200, alors que l'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas les stocker physiquement sur le site.

Également, une analyse en légionelles aurait dû être effectuée dans les 48h à une semaine suivant la mise en service du 1er octobre 2025. Or les documents consultés (notamment l'onglet 4 du fichier de suivi "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE") ne contiennent pas de trace d'une analyse avant le 20 janvier 2026 (Rapport n°208192).

Enfin, la FDS du produit MAJOAL (du 26 février 2013) nécessite une mise à jour, considérant qu'elle comporte encore un ancien pictogramme de danger (avant harmonisation européenne).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en adéquation la consigne de stock minimum avec la réalité du site : soit en constituant le stock de MAJOAL et d'ALG 200 conformément à la procédure, soit en mettant à jour le document si ces produits ne sont plus utilisés.

Dans un délai d'un mois il demande à son fournisseur de lui transmettre une Fiche de Données de Sécurité (FDS) actualisée (moins de 5 ans) pour le réactif MAJOAL.

Enfin, lors des prochains redémarrage des installations, l'exploitant s'assure de faire réaliser une analyse légionelles dans le délai réglementaire (48h à 7 jours). Le cas échéant, l'exploitant modifie son corpus documentaire pour le mettre en cohérence avec cette exigence réglementaire (analyse

|   |
|---|
| légionnelle obligatoire entre 48h et une semaine après le redémarrage de la tour).<br>Les résultats des analyses légionnelles sont à transmettre sur la plateforme GIDAF (ce sujet est traité au point de contrôle n°17). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 7 : Plan d'entretien – Présence**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis : [...]<br/>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document "2025-12-01 - Stratégie de traitement TAR - TESCH.pdf", qui décrit les principes de traitement (alternance de biocides non-oxydants ALG 600 et ALG 800) et les dosages préconisés (ex: 200 g/m<sup>3</sup> pour l'ALG 600),</li> <li>• L'onglet 8 "PRog surv et amélioration" du fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE" (mis à jour le 01/12/2025), qui confirme au facteur 15 la mise en place d'un plan de surveillance et de procédures associées en cas de dérive,</li> <li>• Le document "2025-10-10 - MAJ AMR TAR Flaine .pdf" qui mentionne explicitement que la société TRESCH a défini une stratégie de traitement chimique préventif et curatif datée du 01/12/2025,</li> <li>• Le schéma de principe de l'installation (incluant le circuit de refroidissement des compresseurs) annexé à l'AMR.</li> </ul> <p>Au regard de ces éléments, la stratégie de traitement et les mesures préventives chimiques sont bien formalisées et justifiées. La prescription contrôlée est donc jugée respectée.</p> <p><u>Point d'amélioration possible :</u><br/>Il pourrait utilement être ajouté dans l'AMR une photo indiquant précisément les points physiques d'injection des produits de traitement sur la tour ou son circuit.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 8 : Plan d'entretien – justification

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.<br><br>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.<br><br>Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i> , a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a procédé à un examen approfondi du volet justificatif de la stratégie de traitement, en s'appuyant principalement sur le document technique "2025-12-01 - Stratégie de traitement TAR - TRESCH.pdf". Ce document expose de manière détaillée la cohérence entre le choix des réactifs et les contraintes techniques du site. L'exploitant justifie notamment le recours à une alternance de biocides non-oxydants (types ALG 600 et ALG 800) par la nécessité de préserver l'intégrité de la tour, constituée d'acier galvanisé, et par une volonté de limiter l'impact environnemental grâce à l'utilisation de molécules biodégradables. La stratégie inclut également l'usage d'un bio-dispersant (AT 8440) pour limiter le développement du biofilm.<br><br>Sur le plan de l'impact environnemental, l'inspection a pris acte de la présence, au chapitre VI du document susvisé, d'une étude d'écotoxicité théorique présentant les produits de décomposition et les flux de polluants (DCO, AOX, Zinc, etc.) attendus, ce qui répond à l'exigence d'identification des rejets.<br>Par ailleurs, la compatibilité des différents produits chimiques entre eux a fait l'objet d'une attestation formelle de la part du prestataire TRESCH, consultée dans l'onglet 8 "PRog surv et amélioration" (Facteur 19) du fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE".<br><br>Concernant la mise à disposition des informations de sécurité, l'exploitant a présenté un dossier quasi exhaustif comprenant les Fiches de Données de Sécurité (FDS) actualisées pour les principaux réactifs : ALG 200 (03/12/2025), ALG 600 (02/06/2025), ALG 800 (10/07/2023) et AT 8440 (02/12/2024). Bien que la FDS du produit MAJOAL présentée date du 26/02/2013, l'inspection considère que l'ensemble documentaire fourni permet de garantir une connaissance suffisante des risques chimiques sur le site.<br><br>Enfin, l'actualisation documentaire datée du 01/12/2025 a été analysée non comme un changement de stratégie structurelle, mais comme une consolidation des pratiques existantes, validée par l'historique des analyses de légionelles restées conformes (< 100 UFC/L) sur les dernières années. |

Au regard de la complétude et de la qualité des justifications techniques fournies, la prescription est jugée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Plan de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

**Constats :**

L'inspection a procédé à l'examen détaillé du dispositif de surveillance en consultant le document spécifique « 2025-12-01 - plan de surveillance analytique - TAR.pdf » ainsi que l'onglet 8 « PRog surv et amélioration » (Facteur 15) du fichier de suivi « SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE ».

Le plan de surveillance intègre plusieurs indicateurs physico-chimiques tels que le pH, la dureté (TH), l'alcalinité (TA/TAC), le fer et la conductivité. Pour chacun de ces paramètres, l'exploitant a défini des valeurs cibles précises (ex : conductivité de la tour < 200 µS/cm) associées à des seuils d'action clairs.

La traçabilité de ces mesures est assurée par des rapports de terrain mensuels, à l'instar du rapport n°200426 du 08/01/2025, qui compare systématiquement les valeurs mesurées aux bornes limites.

La réactivité du système est garantie par un ensemble de procédures techniques formalisées par le prestataire TRESCH (procédures n°1, 2, 6, 7, 8 et 9), datées du 1er décembre 2025, qui dictent les actions correctives immédiates à engager en cas de dérive d'un indicateur (ex : purge forcée, nettoyage de sonde, ajustement des dosages).

Au regard de la robustesse des procédures en place, de la définition claire des seuils de gestion et de la cohérence globale entre le plan de surveillance et l'analyse de risques, la prescription est jugée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Prélèvements d'eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.<br><br>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a vérifié le respect de cette prescription en croisant les observations de terrain et les documents de suivi.<br><br>En premier lieu, la présence d'un compteur d'eau totalisateur sur le dispositif de remplissage du bac a été validée visuellement lors de la visite du 29 janvier 2026.<br>La traçabilité de ces données est assurée de manière rigoureuse au sein du fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE", plus précisément dans l'onglet 2 "Volume Eau", qui présente un historique mensuel des consommations (ex : 76 m <sup>3</sup> pour le mois de décembre 2025).<br><br>Concernant la protection du réseau d'alimentation, bien qu'un disconnecteur classique ne soit pas présent, l'inspection prend acte que ce point est explicitement traité dans l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).<br>L'exploitant justifie la maîtrise du risque de retour d'eau par la configuration technique du site et l'origine de l'eau (Lac de Veret), laquelle alimente également une station de traitement Veolia. L'AMR considère ainsi que l'absence d'organe mécanique de type disconnecteur est compensée par la pression constante (environ 40 bars) et la topographie de l'installation, garantissant l'absence de reflux. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 11 : Nettoyage préventif des installations

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.<br><br>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque |

d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

**Constats :**

L'inspection a examiné le dispositif d'entretien curatif et préventif de la tour en croisant les procédures du prestataire et les enregistrements de suivi.

Compte tenu de la vocation "neige de culture" de l'usine, l'installation présente un mode de fonctionnement saisonnier avec un arrêt complet et prolongé d'avril à octobre, tel que consigné dans l'onglet 3 "Période de fonctionnement" du fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE". Ce rythme d'exploitation permet structurellement la réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une remise en état éventuelle de l'équipement avant chaque redémarrage annuel.

Sur le plan méthodologique, l'exploitant dispose de protocoles robustes formalisés par la société TRESCH. L'inspection a notamment validé l'existence des modes opératoires de nettoyage et de désinfection intégrale nommés "MOTARDES 02" (encrassement) et "MOTARDES 03" (encrassement et entartrage), explicitement référencés dans les procédures de gestion des dérives 5A et 5C. Ces documents cadrent techniquement les phases de nettoyage mécanique du bassin et des parois internes.

La prescription est jugée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Nettoyage du dévésiculeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...] article 3.1.2 ;

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.

**Constats :**

L'Analyse Méthodique des Risques (AMR), révisée en octobre 2025, identifie explicitement la présence d'un séparateur de gouttelettes conçu en polymères plastiques.

Sur le plan de l'entretien et du maintien en condition, l'onglet 8 "PRog surv et amélioration" du fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE" confirme que ce point est pris en compte depuis la conception de l'installation (Facteur 20).

L'exploitant précise qu'aucune modification n'a été apportée à ce dispositif et que son remplacement, s'il devait avoir lieu, se ferait à l'identique de la pièce constructeur d'origine.

La surveillance de l'état de ce dispositif est par ailleurs intégrée aux procédures techniques du prestataire TRESCH. À titre d'exemple, la procédure de gestion des dérives 5C (cas de dépassement des 100 000 UFC/L) mentionne l'étape impérative de « démontage et nettoyage des dévésiculateurs suivant l'état d'encrassement ». Cette mesure, couplée au nettoyage annuel complet de l'installation réalisé avant chaque saison hivernale, vise à garantir que le dispositif reste libre de dépôts ou de biofilm.

Enfin, l'inspection prend acte que le rapport de conformité de Bureau Veritas du 10 septembre 2020 relevait déjà la présence d'un « pare-gouttelette en état a priori satisfaisant ».

Au regard de la présence effective du dévésiculateur, de sa prise en compte systématique dans l'analyse de risque et de l'existence de procédures de nettoyage dédiées, la prescription est jugée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Rétenion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :**

L'inspection a examiné l'aire de stockage des produits chimiques et a relevé une anomalie structurelle entre la gestion des stocks et la sécurité des rétentions :

- **Configuration matérielle :** L'onglet 8 « PRog surv et amélioration » du fichier de suivi de la tour (Facteur 1) confirme que l'ensemble des réactifs est rassemblé sur un seul bac de rétention dédié.
- **Incohérence Procédure/Réalité :** La procédure « Stock minimum à avoir sur site » (v1 du 01/12/2025) impose la présence permanente de réactifs aux propriétés chimiques antagonistes, notamment l'ALG 600 (comburant/oxydant à base d'acide peracétique) et le MAJOAL (produit corrosif incompatible avec les acides).

- **Situation lors de la visite** : Lors de l'inspection du 29/01/2026, il a été constaté que les produits MAJOAL et ALG 200 n'étaient pas physiquement présents sur le site. Cette absence de stock réel, bien qu'en contradiction avec la procédure interne de l'exploitant, évite temporairement la réalisation du risque d'incompatibilité chimique au sein de l'unique bac de rétention.
- **Risque réglementaire/accidentel** : Si l'exploitant régularise ses niveaux de stocks pour se conformer à sa propre consigne de sécurité, il placera alors le MAJOAL sur la même rétention que l'ALG 600, créant une non-conformité majeure au titre de l'interdiction de mélange de produits incompatibles (risque de réaction dangereuse ou de dégagement de vapeurs toxiques).

Au regard de l'inadaptation du dispositif de rétention unique face à la liste des produits devant statutairement être stockés sur site, la prescription est jugée non respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 2 mois, :

- installer des capacités de rétention indépendantes pour isoler impérativement l'ALG 600 (oxydant) de tout autre réactif incompatible (si nécessité avérée de stocker du MAJOAL)
- mettre à jour la procédure de stock minimum ou apporter la preuve que le stock a été complété, en fournissant des photographies montrant la répartition des bidons sur leurs rétentions respectives.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois

**N° 14** : Procédure > 1 000 UFC/L

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2

**Thème(s)** : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée** :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

**Constats :**

Pour vérifier le respect de cette prescription, l'inspection a consulté les documents suivants :

- La Procédure n°5A de la société TRESCH, intitulée « Action à mener en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L (et inférieure à 100 000 UFC/L) », datée du 1er décembre 2025.
- Les modes opératoires techniques de désinfection curative associés, notamment les procédures « Motardes 02 » (nettoyage et désinfection chimique) et « Motardes 03 » (détartrage et désinfection), également datés du 1er décembre 2025.
- L'onglet 8 « PRog surv et amélioration » du fichier de suivi de la tour « SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE » (Facteur 11), qui confirme la formalisation et la mise à jour de ces procédures par le prestataire.

L'examen de la Procédure n°5A démontre une bonne adéquation avec les exigences réglementaires. Elle prévoit explicitement l'application d'un mode opératoire de nettoyage/désinfection curatif (Phase 2), la recherche des causes de la dérive (Phase 3-A) et le

lancement d'une nouvelle analyse légionelles dans la fenêtre impérative de 48 heures à 1 semaine suivant la désinfection (Phase 3-B). La procédure stipule également l'obligation d'informer l'inspection en cas de trois dépassements successifs (Phase 4).

Au regard de la complétude documentaire et de la précision des délais d'intervention et de contrôle intégrés aux modes opératoires, la prescription est jugée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Procédure > 100 000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

#### **Constats :**

Pour vérifier le respect de l'intégralité des items de cette prescription, l'inspection a consulté les documents suivants :

- La Procédure n°5C du prestataire TRESCH, intitulée « Action à mener en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L », datée du 1er décembre 2025.
- L'onglet 8 « PRog surv et amélioration » du fichier de suivi de la tour « SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE » (Facteur 12), confirmant la mise à jour et la validité de cette procédure.
- Le logigramme d'action général intégré à l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) mise à jour en octobre 2025, qui renvoie explicitement vers la procédure 5C en cas de dépassement du seuil critique.

L'examen de la procédure 5C démontre une conformité avec les exigences de l'arrêté ministériel. Elle détaille avec précision les étapes d'arrêt de la tour, les protocoles de désinfection chimique (via les modes opératoires « Motardes 02 » et « 03 ») et l'ensemble du calendrier de surveillance et de reporting administratif imposé suite à un tel incident.

Au regard de la complétude du document et de son intégration cohérente dans le plan de surveillance global, la prescription est jugée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Procédure Flore interférente**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente<br>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.<br><br>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.<br><br>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour vérifier le respect de cette prescription, l'inspection a consulté les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• La Procédure n°5B de la société TRESCH, intitulée « Action à mener en cas de présence de flore interférente rendant impossible la lecture de Legionella pneumophila », datée du 1er décembre 2025.</li><li>• Le logigramme d'action général intégré à l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) mise à jour en octobre 2025, qui oriente systématiquement vers la procédure 5B en cas de résultats non-interprétables.</li><li>• L'onglet 8 « PRog surv et amélioration » du fichier de suivi de la tour « SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE » (Facteur 11), confirmant la mise à jour de l'ensemble des procédures d'urgence par le prestataire.</li></ul><br>L'examen de la procédure 5B démontre une parfaite conformité réglementaire. Elle prescrit explicitement un prélèvement immédiat (Etape 1), l'application d'un mode opératoire de désinfection curative type « MOTARDES » (Etape 2) et une recherche de causes sous 7 jours en cas de persistance du phénomène (Etape 3). Le délai de 48 heures à une semaine pour l'analyse de vérification est également intégré (Etape 4).<br><br>L'historique des analyses consulté dans l'onglet 4 « Résultat surveillance » du fichier de suivi ne fait apparaître aucun cas de flore interférente sur les trois dernières années.<br><br>Au regard de l'existence d'une procédure dédiée, complète et conforme aux exigences de l'arrêté ministériel, la prescription est jugée totalement respectée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 17 : Analyse légionelle de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

**Prescription contrôlée :**

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

**Constats :**

L'inspection a examiné le volet analytique en consultant les rapports d'essais ainsi que les outils de suivi interne de l'exploitant.

Les analyses sont confiées au Laboratoire CARSO. L'examen des bulletins d'analyse récents, notamment le rapport n°200426 du 08/01/2025 et le rapport n°LSE2401-40423 du 29/01/2024, confirme que le laboratoire opère sous accréditation COFRAC et met en œuvre la méthode de référence NF T90-431.

Les résultats sont systématiquement exprimés en UFC/L.

La traçabilité de ces analyses est assurée dans le fichier de suivi de la tour "SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE". L'onglet 4 « Résultat surveillance » compile l'historique des mesures sur l'eau de la tour et l'eau d'appoint, attestant de la maîtrise microbiologique avec des résultats historiquement inférieurs au seuil de détection (< 100 UFC/L).

Sur le plan organisationnel, le plan de surveillance définit une fréquence de suivi bimensuelle durant la période de fonctionnement. L'obligation réglementaire concernant la conservation des souches en cas de dépassement est intégrée au programme de surveillance géré par le prestataire TRESCH (identifié au Facteur 14 de l'onglet 8 de l'AMR).

Au regard de la certification du laboratoire, de la conformité des méthodes employées et de la rigueur du suivi des résultats, la prescription est jugée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Suivi de la quantité d'eau rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

**Constats :**

L'inspection a vérifié le dispositif de comptage et de suivi des flux hydriques de l'installation.

Lors de la visite in situ du 29 janvier 2026, la présence d'un compteur d'eau totalisateur sur la ligne de remplissage du bac de la tour a été confirmée. Ce dispositif permet de mesurer le volume d'eau d'appoint prélevé dans le milieu naturel (Lac de Veret).

La traçabilité de ces données est assurée mensuellement au sein de l'onglet 2 « Volume Eau » du fichier de suivi de la tour « SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE ». Le registre présente un historique complet des consommations, avec des totaux annuels identifiés (ex : 449 m<sup>3</sup> en 2023, 550 m<sup>3</sup> en 2024, 405 m<sup>3</sup> en 2025).

Bien que le rejet ne fasse pas l'objet d'un comptage direct par compteur, l'exploitant procède à son évaluation par un bilan matière, conformément aux dispositions de l'article 5.4. Ce calcul s'appuie sur le volume prélevé et le taux de concentration (TC) cible, lequel est fixé dans la stratégie de traitement et le plan de surveillance. Cette méthodologie permet de déduire le volume des purges de déconcentration rejetées au réseau à partir des volumes d'appoint mesurés. L'inspection prend acte que les lacunes identifiées lors du contrôle Bureau Veritas de 2020 (point 5.4 alors jugé non-conforme par défaut d'enregistrement) ont été corrigées par la mise en place de cet outil de suivi structuré.

Au regard de la présence d'un comptage en amont, de la régularité des relevés mensuels et de la méthode d'évaluation par bilan matière, la prescription est jugée totalement respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 19 : Suivi des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

**Constats :**

L'inspection a examiné les modalités de surveillance des effluents de la tour et a relevé les éléments suivants :

- Le document « 2025-12-01 - Stratégie de traitement TAR - TRESCH.pdf » identifie bien au chapitre VI les polluants susceptibles d'être présents dans les rejets (DCO, Azote Kjeldhal, AOX, Zinc, Phosphore, MES).

- Le plan de surveillance analytique et l'onglet 8 « PRog surv et amélioration » du fichier de suivi de la tour « SUIVI ACTIVITE - TAR AUP de VERAN FLAINE » confirment que l'exploitant confie le suivi des indicateurs de dérive via le prestataire TRESCH.

- Les rapports d'analyses du 19 janvier 2024, du 7 février 2025, et du 20 janvier 2026 consultés par échantillonnage, comportent un résultat pour les paramètres TH, TA, TAC, Conductivité, pH, Fer, Chlore total après injection, Peroxyde, Polymère, et Turbidité. Ces rapports portent sur l'eau de la tour (notamment) et rendent compte de manière représentative des concentrations des rejets de

|  |
|--|
| <p>l'installation. Cependant les paramètres suivis ne couvrent pas la totalité des paramètres attendus.</p> <p>La fourniture d'un rapport d'analyse complet (incluant au minimum pH, Température, MES, DCO, AOX et Zinc) réalisé sur un échantillon représentatif des purges de la tour par un laboratoire agréé pour ces matrices.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser, dans un délai de 2 mois, une campagne de mesure de ses rejets aqueux par un organisme agréé. Ce rapport devra valider le respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) définies à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel (incluant au minimum pH, Température, MES, DCO, Azote Kjeldhal, AOX, Zinc, Phosphore, et MES). Le document sera transmis à l'inspection dès réception.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>   |

**N° 20 : Bilan annuel de fonctionnement**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V.</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel de fonctionnement</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>V. Bilan annuel</b></p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;</li> <li>- les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.</li> </ul> <p>Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En préparation de la visite, l'inspection n'a pas trouvé trace de transmission annuelle par l'exploitant des bilans de fonctionnement.</p> <p>Cependant l'exploitant a précisé en séance que sur la durée de vie de l'installation, il n'avait jamais été constaté de dépassement de seuil de légionelle, ni de flore interférente. Ainsi, les bilans annuels n'aurait comporté aucune information structurante.</p> <p>Il a également été défini en séance que du fait du fonctionnement saisonnier de la TAR, il est davantage pertinent de réaliser un bilan annuel de fonctionnement couvrant la saison de fonctionnement (généralement de novembre à mars) plutôt qu'une année calendaire (même si</p>  |

cela conduit à envoyer le bilan saisonnier après la date du 31 mars précisée dans l'arrêté ministériel).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, à l'issue de la présente saison d'hiver (avril 2026), un bilan annuel de fonctionnement interprété regroupant les analyses de légionelles, les consommations d'eau et les éventuelles dérives constatées durant la saison.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois